

QUESTION ORALE AVEC DÉBAT O-0038/05

posée conformément à l'article 108 du règlement

par Luca Romagnoli, Armando Dionisi, Luigi Cocilovo, Vittorio Prodi, Giulietto Chiesa, Patrizia Toia, Cristiana Muscardini, David Casa, Sepp Kustatscher, Richard Falbr, María Valenciano Martínez-Orozco, Marianne Mikko, Romano La Russa, Alessandro Battilocchio, Zbigniew Zaleski, Roberta Angelilli, Francesco Musotto, Amalia Sartori, Sebastiano Musumeci, Alfonso Andria, Stefano Zappalà, Marek Czarnecki, Alessandro Foglietta, Giuseppe Castiglione, Ryszard Czarnecki, Gianni De Michelis, Carlo Fatuzzo, Fausto Correia, Karin Resetarits, Proinsias De Rossa, Adriana Poli Bortone, Emanuel Fernandes, Giuseppe Gargani, Giovanni Fava, Sergio Berlato, Alfredo Antoniozzi, Philip Claeys, Koenraad Dillen, Bruno Gollnisch, Carl Lang, Jean-Marie Le Pen, Fernand Le Rachinel, Jean-Claude Martinez, Andreas Mølzer, Lydia Schenardi et Frank Vanhecke
à la Commission

Objet: Mettre un terme à l'exploitation des jeunes au travail

Vu la directive 94/33/CE¹ du Conseil, du 22 juin 1994, relative à la protection des jeunes au travail,

vu la Convention OIT 182 concernant l'interdiction des "pires" formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination et considérant que cette convention fait obligation aux États membres qui la ratifient de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination du travail des enfants et ce, de toute urgence,

considérant que la Communauté s'est engagée à promouvoir le respect des normes fondamentales de travail à la lumière de l'engagement communautaire pour l'État de droit,

constatant que sont importés en Italie et dans d'autres pays de l'Union européenne des produits provenant d'entreprises qui emploient des enfants sans protection sociale et surtout dans le secteur des textiles, de la confection et de la peausserie en général (sont ainsi citées les firmes Nike, Benetton, Reebok, parmi les plus réputées),

la Commission pourrait-elle dire quelles dispositions elle entend prendre pour lutter contre le travail des jeunes et si, parmi ces mesures, elle envisage:

1. d'appliquer des restrictions aux importations en provenance des pays qui ne garantissent pas le respect de la Convention OIT;
2. d'instituer un organisme européen de contrôle du respect des normes de cette convention;
3. de recourir à des sanctions et/ou à une limitation importante de la circulation des produits provenant d'entreprises dont il a été établi qu'elles exploitent des enfants au travail;
4. de prévoir une directive qui impose un "label éthique" aux produits importés et commercialisés en Europe?

Dépôt: 16.03.2005

Transmission: 18.03.2005

Echéance: 25.03.2005

¹ JO L 216 du 20.8.1994, p. 12.